

LANSON-BCC
Société Anonyme au capital de 71 099 100 €
Siège social : Allée du Vignoble 51100 REIMS
389 391 434 RCS REIMS

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D' ACTIONS À DROIT DE VOTE DOUBLE
DU 29 AVRIL 2021

PREMIERE RESOLUTION

Suppression de la clause statutaire de droit de vote double ; modification corrélative de l'article 12 des statuts

L'Assemblée spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et en application de l'article L. 225-99 du code de commerce :

1. Prend acte que l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de ce jour est appelée à décider, dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, dans sa treizième résolution, la suppression, à l'issue de cette même Assemblée générale extraordinaire, des droits de vote double accordés en application de l'article 12 des statuts de la Société, aux titulaires d'actions nominatives entièrement libérées, inscrites depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire;
2. Prend acte qu'en application de l'article L. 225-99 du code de commerce, la décision de l'Assemblée générale extraordinaire, pour être définitive, nécessite l'approbation de la suppression des droits de vote double accordés aux titulaires d'actions nominatives entièrement libérées, inscrites depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire, par l'Assemblée spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double;
3. Approuve la suppression des droits de vote double accordés aux titulaires d'actions nominatives entièrement libérées, inscrites depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire, en application de l'article 12 des statuts de la Société ;
4. Prend acte qu'en conséquence de la présente résolution et de la treizième résolution soumise ce jour à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société, chaque action LANSON-BCC donnera droit à une voix à l'issue de l'Assemblée générale extraordinaire ; et
5. Prend acte qu'il sera procédé à la modification de l'article 12 des statuts de la Société en conséquence de la présente résolution et de la treizième résolution soumise ce jour à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation, sous réserve des dispositions légales ou statutaires pouvant restreindre l'exercice de ce droit.

Les actionnaires détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les actionnaires détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier ».

DEUXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées spéciales, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la présente Assemblée spéciale, à l'effet d'effectuer ou faire effectuer toutes formalités légales de dépôt, de publicité et autres.